



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Lyon, le **20 JAN. 2023**

Madame la Présidente,

Par courrier du 21 octobre 2022, vous m'avez adressé pour avis les éléments constitutifs du projet de Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) Auvergne-Rhône-Alpes. Ce nouveau SRGS succède au SRGS Auvergne, approuvé par arrêté du Ministre de l'Agriculture le 25 avril 2005, et au SRGS Rhône-Alpes, approuvé par arrêté du Ministre de l'Agriculture le 16 juin 2005.

Le SRGS est un document de cadrage qui vise à décliner les politiques forestières nationale et régionale pour les propriétés privées. Il s'inscrit dans les objectifs définis par l'article L.121-1 du code forestier et fixe les grandes orientations et les règles de gestion durable afin de valoriser les propriétés forestières privées. À ce titre, il constitue le document de référence pour l'agrément des plans simples de gestion, règlements-types de gestion et codes de bonnes pratiques sylvicoles qui doivent lui être conformes.

Après instruction par mes services et intégration des retours issus de la consultation de la commission régionale forêt bois (réunie le 21 novembre 2022) et des syndicats mixtes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux (consultés le 8 novembre 2022), il en découle que le projet de SRGS que vous avez élaboré apparaît conforme au code forestier et s'inscrit bien dans le cadre :

- du programme régional de la forêt et du bois (PRFB) Auvergne-Rhône-Alps tel que validé par arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 28 novembre 2019 ;
- de l'instruction technique n°2021-01 du 17 juin 2021 du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), les deux adaptations proposées pour tenir compte du contexte régional répondant aux attentes de l'État (cf. annexe).

Madame Anne-Marie BAREAU
Présidente du CRPF Auvergne-Rhône-Alpes
Maison de la Forêt et du Bois
10 allée des Eaux et Forêt
63370 LEMPDES

La multifonctionnalité des forêts est intégrée tout au long du document, les enjeux écologiques sont bien pris en compte tout comme le changement climatique et les différents risques. Les enjeux sociétaux et la nécessité de prendre en compte l'intégration paysagère des travaux sont également mentionnés.

Le document est par ailleurs particulièrement clair et fait bien apparaître ce qui relève du conseil et ce qui relève d'une obligation. Il semble ainsi bien calibré pour permettre une approbation des documents de gestion durable, ou bien justifier leur refus.

Toutefois, quelques améliorations peuvent encore être apportées sur le plan rédactionnel, sur l'équilibre sylvo-cynégétique ou sur les sujets environnementaux conformément à l'analyse figurant en annexe. En l'occurrence :

- il est nécessaire de s'appuyer davantage sur les doctrines régionales d'« orientations pour l'adaptation au changement climatique des peuplements forestiers vulnérables ou déperissant, en fonction des enjeux présents » et « relatives aux conditions de dispense d'évaluation des incidences Natura 2000 pour les documents de gestion durable en zone de protection spéciale (ZPS) » cosignées par la DRAAF et la DREAL ;
- il serait souhaitable de laisser sur place les rémanents d'exploitation sur les sols pauvres.

J'émet donc un avis favorable sur le document présenté sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes, des éléments détaillés en annexe et de la consultation du public à venir.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Pascal MAILHOS

ANNEXE : Analyse détaillée du projet de SRGS

1 Observations relatives à la procédure réglementaire d'élaboration du SRGS

Conformément à la procédure d'approbation d'un SRGS sans annexe verte décrite dans l'instruction technique n°2021-01 du 17/06/2021 du CNPF, le SRGS Auvergne-Rhône-Alpes a été élaboré selon les étapes suivantes :

- Concertation préalable du public du 10 décembre 2020 au 10 février 2021, selon la modalité « déclaration d'intention ». Le rapport de synthèse de cette consultation est disponible sur les sites Internet du CRPF et de la DRAAF ;
- Réunion de concertation avec les forestiers privés (coopératives, experts forestiers, gestionnaires forestiers professionnels, Fransylva, PEFC), l'interprofession Fibois, la DRAAF, la DREAL et le Conseil Régional le 21 janvier 2021 ;
- Sollicitation en juillet 2021 pour avis de quelques partenaires environnementaux (association REFORA, FNE, CEN, Conservatoires botaniques) et de la FRC ;
- Sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale le 29 avril 2022 pour un avis rendu le 21 juillet 2022 (après audition de la DRAAF, de la DREAL, du bureau d'études MTDA et de représentants de Fibois, des coopératives, des experts forestiers, de France Nature Environnement et des PNR), suivi d'un mémoire en réponse du CRPF ;
- Rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisé en continu en même temps que la rédaction du SRGS et modifié en septembre 2022 suite à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Délibération du Conseil de Centre sur le projet de SRGS, après consultation dématérialisée des conseillers du CRPF Auvergne-Rhône-Alpes durant la période comprise entre le 27 septembre et le 15 octobre 2022 ;
- Envoi au Préfet de Région pour avis le 21 octobre 2022, qui a consulté la commission régionale forêt bois le 21 novembre 2022 et les syndicats mixtes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux par courrier du 2 novembre 2022.

A noter qu'en CRFB, le Président de l'association du REFORA (réseau écologique forestiers Auvergne-Rhône-Alpes), a souligné la concertation effectuée par le CRPF Auvergne-Rhône-Alpes lors de l'élaboration du document, ainsi que la prise en compte des remarques reçues.

Lors de la consultation des Parcs, ceux ayant répondu ont pour la plupart tenu à saluer la qualité du SRGS et la prise en compte des enjeux environnementaux, au-delà des remarques qu'ils ont transmises dans un but d'amélioration. Certains Parcs ont toutefois regretté que la majorité des mesures environnementales consistent en des recommandations et non des prescriptions.

2 Observations relatives au respect du cadrage national : Code forestier et IT CNPF 2021-01

Le SRGS doit être conforme au Code forestier et sa rédaction est cadrée par l'instruction technique n°2021-01 du 17/06/2021 du CNPF. Après analyse, aucune non-conformité n'a été relevée.

On peut cependant noter que, à la demande de l'Etat et de partenaires techniques, les préconisations concernant les diamètres d'exploitabilité, présentées en annexe 7 de l'instruction technique, ont été affinées. En effet, l'IT 2021-01 définit des diamètres d'exploitation recommandés (fourchette) et minimaux par essence, pour le bois d'œuvre.

Or certains de ces diamètres minimaux sont inférieurs aux diamètres minimaux qui étaient fixés dans le SRGS Rhône-Alpes (exemples : diamètres de 40 cm pour le douglas, l'épicéa et le sapin, contre respectivement 45, 45 et 50 cm dans le SRGS Rhône-Alpes).

Suite à la sollicitation de la DRAAF et de certains partenaires techniques lors de la réunion de concertation du 21/01/21, il a été considéré qu'en Auvergne-Rhône-Alpes, ces diamètres minimaux convenaient davantage aux stations les moins favorables (hors stations improductives) qu'aux stations adaptées à la production de bois d'œuvre de qualité.

Le CRPF Auvergne-Rhône-Alpes a ainsi adapté la rédaction nationale et a retenu dans le SRGS trois catégories de diamètres :

A - Minimal à respecter en conditions stationnelles FAVORABLES (correspondant à la fourchette basse du diamètre d'exploitation recommandé au niveau national),

B - Minimal à respecter en conditions stationnelles DEFAVORABLES (correspondant au diamètre d'exploitabilité minimal à respecter fixé au niveau national),

C - Maximal recommandé (correspondant à la fourchette haute du diamètre d'exploitation recommandé au niveau national).

Cette solution jugée satisfaisante par les partenaires de la filière forestière régionale permet, tout en respectant l'IT nationale, d'éviter des sacrifices d'exploitabilité.

Par ailleurs, la non intervention dans les peuplements est cadrée par l'instruction technique n°2021-01 du 17/06/2021 du CNPF : « quelques parcelles volontairement sans interventions et en gestion conservatoire peuvent être incluses dans la limite de 10 % de la surface de la propriété boisée et en tenant compte des parcelles déjà classées techniquement sans intervention ».

Toutefois, au regard du travail partenarial forestiers-environnementalistes mené en Auvergne-Rhône-Alpes depuis de nombreuses années en faveur de la libre évolution, le SRGS introduit une possibilité de dérogation à ces 10% : « Pour aller au-delà de 10 % des surfaces sans intervention dans un DGD, une dérogation permettant l'intégration de ces parcelles pourra cependant être acceptée à titre exceptionnel par le Conseil du CRPF, sur justification motivée et sous réserve que le propriétaire intègre ces parcelles au réseau « FRENE ». » (FRENE est le réseau régional de forêts en évolution naturelle).

3 Observations relatives au respect des orientations fixées par le PRFB

Le programme régional de la forêt et du bois Auvergne-Rhône-Alpes établit la feuille de route de la politique forestière pour la région durant la période 2019-2029. Il s'inscrit dans le cadre du programme national de la forêt et du bois (PNFB) qui a été approuvé par décret le 8 février 2017.

Il définit des orientations de gestion forestière durable dont le SRGS doit tenir compte. Notamment, le PRFB Auvergne-Rhône-Alpes stipule dans le paragraphe « 3.1.4 Traduire ces priorités dans les documents de gestion durable » les éléments qui doivent être pris en compte a minima par les documents cadre de gestion tel que le SRSG.

3a. Changement climatique

Il est précisé dans le PRFB :

« Il est impératif d'adapter les essences forestières aux stations, ceci en tenant compte du changement climatique en cours et en intégrant les nouvelles connaissances scientifiques à ce sujet.

Le SRGS mentionne bien la nécessité de « diagnostiquer l'état sanitaire des peuplements » et de ne pas prendre « des décisions de gestion radicales (coupe de renouvellement – reboisement avec une autre essence) sans un diagnostic approfondi et adapté ».

Il est mis l'accent sur la préservation des sols, la diversification des essences et le choix d'un itinéraire sylvicole adapté. Il est précisé que « Le choix des essences passe par un diagnostic stationnel fin qui intègre également les évolutions attendues du climat. »

Concernant l'adaptation des essences aux stations, les limites altitudinales dans le tableau essences / sylvoécorégions IGN ont été revues afin de mieux tenir compte des évolutions climatiques, notamment suite à la réunion du 21/01/21 avec les partenaires techniques.

Un paragraphe traite de « l'expérimentation de nouvelles essences et provenances et de nouveaux itinéraires de gestion des peuplements ». Le CRPF Auvergne-Rhône-Alpes est particulièrement impliqué sur ces questions.

Concernant l'introduction d'essences exotiques, il est mentionné p35 « Réserver l'introduction d'essences allochtones en substitution d'essences autochtones aux situations où elles améliorent la production forestière et/ou l'adaptation aux changements climatiques. ». Ceci a fait l'objet de réactions lors de la consultation de la CRFB et des Parcs, car les essences allochtones apportent souvent cette amélioration et leur l'introduction nécessite d'être encadrée. Cette phrase pourrait ainsi être complétée par « en tenant compte des autres enjeux présents (biodiversité, patrimoine, risques...), cf document d'« Orientations pour l'adaptation au changement climatique des peuplements forestiers vulnérables ou déperissants, en fonction des enjeux présents ». Cette doctrine régionale, cosignée DRAAF-DREAL, élaborée par l'ensemble des acteurs et partenaires dans le cadre des groupes de travail « Forêt et changement climatique » doit être intégrée au SRGS.

3b. Valorisation du bois

Il est précisé dans le PRFB :

« La production de bois d'œuvre sera favorisée dès lors que ce sera possible, via le choix du traitement (privilégier la futaie régulière ou irrégulière au taillis ou taillis sous futaie) et des essences-objectif principales. Des travaux sylvicoles adaptés devront être prévus suite aux régénérations et lors de la conduite des peuplements. »

Le SRGS privilégie bien le régime de futaie. Dans la partie « 5. Méthodes de gestion sylvicoles », il prévoit en effet que « Le choix d'un traitement considéré comme une régression importante (passage par exemple de futaie au taillis, d'un peuplement mélangé à un peuplement pur...) devra être évité autant que possible. Dans le cas contraire, l'itinéraire choisi devra faire l'objet d'une justification particulière inscrite dans le PSG et approuvée par le Conseil du CRPF. »

Le tableau des traitements envisageables par grand type de peuplement est conforme à cet objectif de non régression et favorable à la production de bois d'œuvre.

Des tableaux listent les principales essences de production de la région et spécifient leur emploi par grandes régions naturelles (sylvoécorégion IFN). D'autres essences de production potentielles pourront être employées, notamment pour faire face au changement climatique. Il est demandé que le choix de ces essences soit accompagné de conseils techniques du CRPF.

Les itinéraires techniques sylvicoles décrits dans le SRGS privilégient un objectif de production. Les modalités techniques à respecter précisent les travaux sylvicoles à prévoir pour chaque itinéraire sylvicole, afin de maximiser la production de qualité bois d'œuvre.

3c. Diamètre d'exploitabilité

Il est précisé dans le PRFB :

« Un diamètre minimal d'exploitabilité devra être défini dans ces documents cadres, par types de peuplements. Toute proposition de coupe faite dans un document de gestion durable, à un diamètre

inférieur au diamètre mentionné dans le document cadre correspondant, devra être dûment justifiée. »

Le SRGS précise pour les principales essences de production en Auvergne-Rhône-Alpes des diamètres d'exploitabilité minimaux à respecter en futaie régulière, d'une part en conditions stationnelles favorables, d'autre part en conditions stationnelles défavorables. Ces diamètres par essences sont également valables pour les diamètres minimum d'exploitation des arbres objectifs en futaie irrégulière ou en mélange futaie-taillis.

Pour les taillis, des seuils minimaux par âge ou par diamètre sont fixés en fonction des essences.

Pour les essences non mentionnées, les diamètres d'exploitabilité peuvent être fixés par le sylviculteur selon les spécificités locales.

Le SRGS prévoit que dans le cas de conditions stationnelles défavorables, le diamètre d'exploitabilité puisse être fixé en deçà du diamètre d'exploitabilité minimal défini, uniquement lors de cas particuliers à justifier et à soumettre à l'approbation du Conseil de Centre. Cette dérogation qui devra rester exceptionnelle permet de prendre en compte la grande diversité des situations existant en Auvergne-Rhône-Alpes.

3d. Diversité en essences

Il est précisé dans le PRFB :

« Celle-ci sera favorisée, dans un double objectif d'adaptation au changement climatique et de biodiversité. »

L'importance de diversifier et mélanger les essences fait l'objet d'un paragraphe dans la partie « Recommandations pour l'adaptation des forêts au changement climatique » p16. La nécessité de s'appuyer sur un diagnostic stationnel fin pour le choix des essences est rappelée, ainsi que celle de consulter les connaissances scientifiques en cas d'installation de nouvelles essences ou provenances.

Toutefois, cette partie pourrait être étoffée en s'appuyant sur la note de doctrine régionale d'« Orientations pour l'adaptation au changement climatique des peuplements forestiers vulnérables ou déperissants, en fonction des enjeux présents », élaborée dans le cadre du groupe de travail « Forêt et changements climatiques » puis cosignée par le DRAAF et le DREAL. Ainsi, afin de favoriser la diversité des essences et donc la biodiversité, il pourrait être repris la nécessité de « valoriser la dynamique naturelle en place, tout en la contrôlant si nécessaire, dans la mesure où elle ne dégrade pas l'ensemble des fonctions de la forêt (économique, environnementale, sociale). Ainsi, la diversité des essences sera favorisée. La régénération des essences non adaptées pourra par exemple être utilisée comme bourrage pour gagner les plants installés. »

La diversification des essences est par ailleurs également conseillée dans la partie « Prise en compte de la biodiversité » p35, de même que la diversification des traitements sylvicoles et des types de peuplements.

Lors de la consultation de la CRFB, il a été noté comme point positif que le caractère potentiellement invasif de certaines essences comme le chêne rouge ou le robinier soit mentionné dans la partie sur les essences recommandées (page 68). En complément, l'information pourrait être donnée que, dans le cas d'une demande d'aide financière de la part de l'Etat, des préconisations particulières doivent être respectées pour ces essences. Elles figurent dans l'arrêté MFR AuRA.

Par ailleurs, quatre essences sont proposées dans le tableau p70-73 dans des sylvoécotones qui ne correspondent pas à celles définies dans l'arrêté relatif à la fixation des matériels forestiers de

reproduction éligibles aux aides de l'Etat (pin sylvestre, pin d'Alep, chêne vert, chêne rouge). Le SRGS mentionne que "Le choix des essences de reboisement éligibles aux aides de l'Etat doit suivre les listes données dans l'arrêté régional portant fixation des listes d'essences et des matériels forestiers de reproduction." Il convient d'attirer l'attention sur le fait que les aides fiscales sont incluses dans les aides de l'État nécessitant le respect de cet arrêté.

3e. Equilibre sylvo-cynégétique

Il est précisé dans le PRFB :

« L'importance du respect de l'équilibre sylvo-cynégétique devra être clairement mentionnée. Des actions d'évaluation de l'équilibre seront envisagées, ainsi que des actions de rétablissement de cet équilibre le cas échéant (travail avec les chasseurs et amélioration de la capacité d'accueil du milieu). »

La réalisation conjointe d'un diagnostic en lien avec les chasseurs est mentionnée en nota bene en fin de partie. Elle pourrait être précisée dès la page 24 dans la partie sur la caractérisation de l'équilibre sylvo-cynégétique. Il est en effet important d'insister sur la nécessité d'un dialogue à l'échelle locale entre les forestiers et les chasseurs, afin de bien partager les diagnostics. C'est d'ailleurs l'objet de la méthode équilibre forêt-gibier déployée par le CNPF avec des financements MASA-MTECT.

Par ailleurs, la boîte à outils n°1 « Indicateurs de caractérisation de l'équilibre sylvo-cynégétique » pourrait être mentionnée ainsi que deux outils de caractérisation qui concernent plus spécifiquement les propriétaires forestiers : la plate-forme de déclaration des dégâts de gibier et l'identification d'un déséquilibre lors de l'élaboration d'un document de gestion durable.

Concernant l'amélioration de la capacité d'accueil du milieu, le CRPF a tenu compte de la recommandation de l'autorité environnementale : « L'Ae recommande de compléter le chapitre consacré à l'équilibre sylvo-cynégétique en identifiant plus précisément les secteurs les plus exposés aux dégâts de gibier et en conséquence décrire les mesures sylvicoles et cynégétiques engagées (dont il conviendra de faire le bilan), à poursuivre ou à infléchir selon les secteurs. ». Il a ajouté un paragraphe précisant des exemples de mesures sylvicoles.

Toutefois, lors de la consultation de la CRFB, il a été demandé que la même visibilité soit donnée aux actions sylvicoles et cynégétiques dans la mise en page.

3f. Enjeux environnementaux et paysagers

Il est précisé dans le PRFB :

« Celles-ci seront prises en compte, qu'elles soient liées à la biodiversité, à la protection de l'eau, des sols... En particulier, les rémanents seront laissés sur les sols pauvres. Les documents cadres encourageront la demande du bénéfice des articles L.122-7 et L.122-8 lors de la rédaction des documents de gestion durable, afin de faciliter la prise en compte de ces enjeux dans la gestion forestière et de fluidifier la partie administrative de celle-ci. »

En ce qui concerne la demande du bénéfice des articles L.122-7 et L.122-8, cette possibilité est mentionnée dans la partie sur les principaux zonages (p30) et fortement recommandée dans le cas de Natura 2000 (p36). Cette démarche est également conseillée en annexe du SRGS p127, lors du détail de la procédure de rédaction et de dépôt d'un PSG. Concernant les Zones de Protections Spéciales définies dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Oiseaux, il conviendra d'intégrer dans le SRGS et de mettre en œuvre la « doctrine régionale relative aux conditions de dispense d'évaluations des incidences Natura 2000 pour les Documents de Gestion Durable en ZPS » cosignée par le DRAAF et le DREAL le 23 novembre 2020.

Enjeux paysagers

Concernant les enjeux paysagers, la société peut avoir tendance à assimiler toute coupe de régénération à une coupe rase, même si la définition technique précise diffère (cf les travaux de l'expertise collective CRREF). Il convient donc d'apporter une attention particulière à la surface maximale des coupes de renouvellement.

Celle-ci a été longuement discutée avec l'Etat et les partenaires techniques lors de la réunion de concertation du 21/01/21. Il a été rappelé :

- l'impact potentiel de ces coupes sur les paysages, la biodiversité, les sols, la qualité de l'eau,
- les difficultés en matière de renouvellement si la coupe est d'une surface trop importante (notamment dans le cadre du changement climatique et des sécheresses et canicules à répétition),
- les enjeux de prise en compte des risques naturels qui sont importants en Auvergne-Rhône-Alpes, du fait du caractère montagnard de la région.

Le CRPF a tenu compte de ces remarques et propose une rédaction pour le SRGS :

- prescriptive (« Règles à respecter »),
- qui fixe une surface maximale de coupe pour tous les cas de figure,
- qui adapte ce seuil en fonction de la pente selon 3 tranches : pente inférieure à 30% (10 ha maximum), pente de 30 à 50% (4 ha maximum), pente supérieure à 50% ou zone à enjeu de protection (coupe à argumenter).

Cela constitue un positionnement notable au regard des SRGS précédents :

- SRGS Auvergne de 2005 : pas de seuil de surface fixé,
- SRGS Rhône-Alpes de 2005 : seulement le *conseil* de « ne pas procéder à des coupes rases (ou de plus de 80% de taux de prélèvement) ou définitives supérieures à 10 hectares d'un seul tenant dans les zones de pente moyenne supérieure à 30% ».

Notons toutefois que, lors de leur consultation, les Parcs ont estimé que ces surfaces maximales restaient encore trop importantes au regard des enjeux climatiques et environnementaux et des tensions sociales générées par ces coupes.

Le SRGS précise également p37 que « la perception des opérations forestières ayant un impact visuel conséquent (vastes coupes de renouvellement, ouvertures de piste...), sera facilitée par des adaptations techniques, des chantiers de qualité et une démarche pédagogique. » Des recommandations techniques sont ensuite indiquées.

Dans le cadre de la consultation des Parcs, il est proposé de compléter ces recommandations en soulignant l'avantage de la sylviculture à couvert continu et l'importance de réfléchir à la forme et l'orientation des coupes en cas de sylviculture régulière. Il est également précisé que les plans de Parcs spatialisent les espaces paysagers remarquables et doivent être pris en compte.

Une autre attente de la société réside dans la diversité des essences et notamment le fait d'éviter des plantations monospécifiques, en particulier résineuses. Des conseils sont donnés dans le SRGS pour la diversification des essences (cf précédemment).

Enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux sont traités dans des parties dédiées : « Gestion des forêts privées et trame verte forestière » p33, « Prise en compte de la fragilité des sols » p33, « Prise en compte de la biodiversité » p34 et « Recommandations pour la qualité de l'eau » p39. Elles sont également abordées de façon transversale tout au long du document.

Toutefois, l'autorité environnementale considère dans son avis p20-22 que « La capacité du SRGS à atteindre les objectifs qui lui sont fixés en matière d'environnement paraît limitée, au regard de son caractère peu contraignant (recommandations non prescriptives) ».

Elle recommande de « renforcer les objectifs environnementaux », « de préciser et hiérarchiser les critères de dérogations aux règles et de poser des limites à leur acceptabilité ».

Dans sa réponse, le CRPF considère que « Les objectifs environnementaux sont traduits en préconisations et non en prescriptions car celles-ci relèvent de la mise en œuvre opérationnelle des documents de gestion durable et non de leur contenu. » Il précise que les dérogations ont pour objectif de pouvoir être réactif en cas de crise et de tenir compte « des nombreux impondérables liés à la gestion du «vivant» (tempêtes, crises sanitaires, changement climatique...) et de l'extrême diversité des propriétés forestières sur lesquelles le SRGS s'applique (surface, peuplements, type de station...) ».

Il est à noter que certains Parcs demandent également à ce que le SRGS soit davantage prescriptif concernant les mesures environnementales.

L'autorité environnementale a également relevé p20 l'« absence de référence à des documents stratégiques et d'orientation susceptibles d'apporter davantage de prise en compte des enjeux environnementaux ». Elle a notamment cité le document d'« Orientations pour l'adaptation au changement climatique des peuplements forestiers vulnérables ou déperissants, en fonction des enjeux présents », déjà mentionné.

En s'appuyant sur ce document, deux compléments pourraient être apportés :

- p34 dans les recommandations pour la prise en compte de la biodiversité dans les documents de gestion durable : « Maintenir les essences constituant les habitats naturels d'intérêt communautaire en zone Natura 2000 » pourrait être complété par « et dans la mesure du possible, hors zone Natura 2000 » ;
- p33 dans la partie sur le rôle des forêts anciennes dans la trame verte, il pourrait être mentionné que des préconisations spécifiques ont été indiquées dans ce même document, lesquelles pourraient être indiquées.

Toujours dans le paragraphe sur les forêts anciennes, il a été demandé lors de la consultation de la CRFB de mieux expliciter les notions de forêts anciennes et de vieilles forêts. Les enjeux sont encore plus forts dans les vieilles forêts et cela mériterait d'être expliqué. Lors de la consultation des Parcs, il a par ailleurs été demandé de porter-à-connaissance les travaux menés sur ces sujets. Le lien vers la cartographie des forêts anciennes pourrait ainsi être utilement mentionné.

Suite à la consultation de la CRFB, il est proposé de compléter la partie sur les zonages environnementaux et patrimoniaux (p30) avec les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, en les dénombrant. Les Parcs proposent de plus de compléter le paragraphe p31 qui traite de Natura 2000 par la mention « Pour ce faire, l'instructeur pourra consulter le gestionnaire du site Natura 2000 concerné ». Ce point est notamment précisé dans la note de doctrine régionale relative aux conditions de dispense d'évaluations des incidences Natura 2000 pour les Documents de Gestion Durable en ZPS.

Suite à la consultation des Parcs, il est par ailleurs proposé de renforcer les conseils en matière d'arbres habitats. Ainsi la proposition de « maintenir quelques arbres localement lors de coupes de renouvellement » p34 pourrait être complétée par « en choisissant des arbres présentant un intérêt écologique (présence de dendromicrohabitats notamment) ». Cette proposition pourrait être quantifiée (nombre d'arbres morts et d'arbres vivants à conserver par hectare). Il est de plus suggéré de préciser le rôle des trames de vieux bois (arbres habitats, îlots de vieillissement/sénescence/libre évolution) dans la fonctionnalité des écosystèmes forestiers p33.

Les Parcs proposent également de compléter la partie traitant de la ressource en eau (p38) : conseils techniques pour la traversée des cours d'eau ou le respect des sols tourbeux, information sur le rôle tampon des zones humides dans le cadre du changement climatique (et de l'accentuation des

épisodes d'alternance fortes précipitations / sécheresses). La préservation de la ressource en eau pourrait également être ajoutée aux objectifs de gestion (p49).

Concernant la préservation des sols, le SRGS conseille de « raisonner l'exportation de rémanents ». Conformément au PRFB, il pourrait être demandé de laisser les rémanents sur les sols pauvres.

Il convient de noter que le SRGS met en valeur le travail conduit dans le cadre du PRFB sur le thème « Les forestiers engagés pour la biodiversité ». Ce travail, piloté et financé par les services de l'État en lien avec des acteurs de la biodiversité et des acteurs forestiers, a abouti à la constitution de 3 outils de mise à disposition des données relatives à la biodiversité. Ces outils sont disponibles sur le site de la DRAAF (lien mentionné dans le SRGS en p35), mais aussi sur le site de la DREAL au lien suivant : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/forestiers-engages-pour-la-biodiversite-des-outils-a18616.html>

3g. Risques

Il est précisé dans le PRFB :

« Le rôle de la forêt par rapport aux risques naturels sera également envisagé. Des mesures favorisant la restauration des terrains de montagne et la défense contre les incendies seront précisées. »

La rédaction du SRGS intègre une partie sur les risques, qui traite des risques naturels (érosion des sols, inondations, mouvements de terrains, avalanches, chutes de blocs), sanitaire, incendie et tempête. Ces parties intègrent bien des préconisations techniques afin de prendre en compte ces risques.

Si les peuplements irréguliers sont conseillés dans les parties risque sanitaire p41 et risque tempête p46, le traitement en futaie irrégulière pourrait également être ajouté aux recommandations indiquées pour la prise en compte des risques naturels.

3h. Divers

Certains chiffres peuvent être mis à jour au regard de données plus récentes :

- p10 : la surface boisée est de 2,6 Mha, le taux de boisement est de 37% (source IGN - campagnes d'inventaires 2015 à 2019) ;
- p11 la répartition des principaux types de peuplements régionaux pourrait aussi être mise à jour avec les dernières campagnes d'inventaires IGN 2016-2020.